

vue les interventions militaires que le Viet-Nam du Nord continuait de faire dans les affaires du Viet-Nam du Sud et, en particulier, les attaques presque quotidiennes contre la population civile.

Abordant la question de la participation du Canada à un nouvel organisme international de surveillance, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a fait remarquer que le Canada semblait être agréé par toutes les Parties. Il énonça, de façon plus précise que jamais auparavant, les conditions auxquelles le Canada étudierait d'un œil favorable une invitation à participer à une commission au sein de laquelle il pourrait contribuer d'une façon efficace à la cessation des hostilités et aider les États-Unis à mettre un terme à leur engagement au Viet-Nam. Si les Parties satisfaisaient à toutes ces conditions, à l'exception de celle qui avait trait à l'établissement d'une autorité politique permanente qui se chargerait du règlement global et à laquelle la commission ou chacun de ses membres aurait accès, le Canada serait disposé à envisager sa participation à la commission pendant une période minimum de 60 jours. (Même si le Gouvernement aurait préféré que cette autorité soit prévue dans l'accord même, il estimait que la conférence internationale, qui devait être convoquée 30 jours après la date du cessez-le-feu, pourrait la créer). Les conclusions de la conférence internationale seraient connues avant l'expiration de la période de 60 jours. Si aucune autorité politique permanente n'était mise sur pied, le Canada se réservait le droit de se retirer en tout temps.

A la lumière de l'expérience canadienne, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures mentionna également les risques de frustration auxquels s'exposait le Canada, en tant que membre de la nouvelle commission internationale, par l'application possible d'une règle de l'unanimité. Il serait possible de réduire ce risque en considérant la commission comme une assemblée internationale dont les réunions seraient normalement ouvertes au public. Ainsi, à moins d'une décision contraire rendue à l'unanimité par les membres dans un cas spécial, le Gouvernement considérerait que la délégation canadienne serait libre de publier les délibérations lorsqu'elle le jugerait à propos.

### L'ACCORD DE PARIS

Le 23 janvier, le Président des États-Unis annonça la conclusion de l'Accord de cessez-le-feu au Viet-Nam. En accueillant cet événement le lendemain, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures annonça à la Chambre des communes que le Gouvernement n'avait pas encore eu le temps d'étudier les documents complexes qui codifiaient l'Accord conclu entre les États-Unis et la République démocratique du Viet-Nam. Toutefois, une étude préliminaire révélait que les conditions et les considérations dont il avait saisi la Chambre des communes le 2 novembre et que le Canada avait signalées aux Parties, avaient contribué, dans une certaine mesure, à l'élaboration du mandat dont on avait convenu pour la nouvelle commission de surveillance. Les quatre Parties, soit les États-Unis, la République du Viet-Nam (RVN), la République démocratique du Viet-Nam (RDVN) et le «Gouvernement révolutionnaire provisoire (GRP) de la République du Viet-Nam du Sud»